

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (6.2)

L'article 4 du projet de loi est modifié :

1) par l'insertion, après l'article 6.1 de la LCPN et avant « § 2. – *Autres pouvoirs et responsabilités du ministre* », le texte qui suit :

« §2. – Cibles d'aires protégées

6.2 Afin de lutter contre l'extinction massive des espèces et la perte de biodiversité, le gouvernement fixe, par décret, pour la décennie 2020-2030 et pour chaque période qu'il détermine, une cible d'aires protégées s'exprimant en pourcentage du territoire assujetti à un régime d'aire protégée.

Il doit répartir cette cible en fixant des cibles spécifiques d'aires protégées sur le territoire du Plan Nord, tel que défini à l'article 4 de la Loi sur la société du Plan Nord (chapitre S-16.011), et sur le reste du territoire du Québec. Il doit également répartir cette cible en fixant des cibles spécifiques pour les différentes catégories de gestion établies par l'UICN.

Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment :

1° l'évolution des connaissances scientifiques en matière d'extinction des espèces, de perte de biodiversité et de conservation de la nature;

2° les objectifs d'aires protégées prévues par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre l'extinction massive des espèces et la perte de biodiversité ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.

Rejeté
AA

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

2) par la substitution de « § 2. » par « § 3. » dans l'intitulé qui suit qui se lirait donc comme suit :

« § 3. – *Autres pouvoirs et responsabilités du ministre* »

Commentaires

Cet amendement vise à obliger le ministre à ventiler les cibles 1) entre le nord et le sud, et 2) entre les différentes catégories UICN. Il s'inspire de LQE 46.4 en faisant le parallèle entre les cibles de réduction de GES et les cibles d'aires protégées. Ces deux aspects de la crise écologique (changements climatiques, extinction massive des espèces) font tous deux l'objet d'une convention internationale avec des « conférences des parties » etc.

Sauf erreur, contrairement aux cibles de réduction de GES, la cible actuelle d'aire protégée du Québec n'est pas rattachée à aucune loi. Ce nouvel article vient donc insérer la cible dans la LCPN.

Extraits de mémoires :

CQDE p. 5 : "Dans un premier temps, ces cibles devraient être ventilées pour déterminer le pourcentage des aires protégées et des outils de conservation qui seraient situés au Sud et au Nord. L'atteinte des cibles doit passer par une protection de milieux naturels sur l'ensemble du territoire et de façon représentative de toutes les régions bioclimatiques. Une telle ventilation des cibles assurerait la mise en place d'un pourcentage déterminé dans les régions du sud du Québec. La mise en place de mesures de protection uniquement situées dans le nord du Québec ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de protection de la biodiversité.

Dans un deuxième temps, le CQDE recommande de ventiler les objectifs selon les types d'outils de conservation et les catégories d'aires protégées."

SNAP p. 9

Des lacunes à combler de toute urgence dans le sud du Québec

De plus, il est essentiel que le PL46 mette en place les conditions pour accélérer drastiquement la protection dans le sud du Québec, qui compte actuellement moins de 5 % de territoires protégés. C'est pourtant là que l'on retrouve le plus d'occurrence d'espèces menacées ou vulnérables et où les communautés locales souffrent d'un déficit d'accès à la nature.

Selon la SNAP Québec, la **faiblesse de la protection dans le sud du Québec s'explique en partie par l'absence de cible d'aires protégées spécifique à cette zone**, ce qui a de facto favorisé la mise en place d'aires protégées dans le Nord du Québec pour atteindre la cible provinciale de 2020.

La SNAP Québec propose de s'appuyer sur le cadre proposé par le Groupe de travail « Au-delà des objectifs d'Aichi » de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN⁴, qui définit 3 types de zone :

- Les fermes et les villes
- Les terres partagées
- Les grandes zones de nature sauvage

À cet égard, l'engagement du Québec de mettre 50 % du territoire au nord du 49^e parallèle à l'abri des activités industrielles d'ici 2035 offre déjà une cible pour la zone 3 (grandes

zones de nature sauvage). Il resterait donc à définir des cibles adaptées pour le sud du Québec (zone 1 et 2).

Recommandation 3 :

Mentionner dans les intentions réglementaires du PL46 qu'il est prévu d'adopter des cibles de protection de calibre mondial et différenciées pour les différentes zones du Québec pour la décennie 2020-2030, tel que recommandé par Groupe de travail « Au-delà des objectifs d'Aichi » de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN.

Am C
Art. 11
(art 13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11

(Article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

L'article 11 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans ^{le sous-paragraph} la section b) du paragraphe 2°, des mots « par la suppression du paragraphe 1° » par les mots « par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : l'importance de ce milieu afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques »

Retiré
RA

Aperçu de la modification telle que proposée :

11. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « également être désignés » par « , par exemple, être désignés en vertu du premier alinéa »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : l'importance de ce milieu afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques ~~par la suppression du paragraphe 1°~~ ;

3° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (35)

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est modifié par :

1. le remplacement des mots « peut confier » par « confie »
2. le retrait des mots « ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin ».

Rejeté

Article 35 LCPN	Article 46 tel qu'amendé
<p>« 35. Le ministre peut confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33.</p>	<p>« 35. Le ministre peut confier confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33.</p>

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (42)

L'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

« Les articles 29 à 39 s'appliquent à toute décision du gouvernement visée à l'article 41 en faisant les adaptations nécessaires, notamment :

1 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de diminuer la superficie d'une aire protégée de plus de 10 %, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin, le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33;

2 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de substituer le statut d'une aire protégée par une autre mesure de conservation, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin, le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33;

3 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de mettre fin à la désignation d'une aire protégée, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique. »

Rejeté
AD

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et
d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (46.1)

Est inséré dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle que modifiée à l'article 32 du projet de loi, un nouvel article 46.1 se lisant comme suit :

« 46.1 Les activités suivantes sont interdites dans une aire protégée d'utilisation durable :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques ;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages ;

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux.

2° une activité réalisée à des fins d'exploitation minière, à l'exception de l'exploitation d'une substance minérale de surface visée par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

3° une activité réalisée à des fins de recherche de substances minérales au sens de la Loi sur les mines et le transport de telles substances ;

4° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains ;

5° une activité réalisée à des fins de transport d'hydrocarbures ;

Révisé
AA

Am _____
Article _____

6° toute autre activité réalisée à des fins de production, de transformation ou de distribution commerciales d'énergie, notamment d'électricité.

Les lignes de distribution d'énergie électrique à basse tension ne sont pas visées au paragraphe 6° du premier alinéa. »

Am K
Article 32
(art 65.2)

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (65.2)

L'article 65.2 de la loi, introduit par l'article 32 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6° du paragraphe suivant :

« 7° un formulaire de consentement de chacun des propriétaires visés qui acceptent que leur propriété soit incluse dans le paysage humanisé, à défaut de quoi, une preuve que ces propriétés font l'objet d'une démarche d'expropriation, tel que prévu par la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24), par les demandeurs. »

Rejeté
Aa